

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES YONNE NORD

ET

LA COMMUNE DE MICHERY

LA COMMUNE DE VILLEBLEVIN

LE SIVOS DE CHAUMONT-SAINT AGNAN

POUR

« LES FOURNITURES ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE
EN ALSH ET ÉCOLES »

ENTRE :

La Communauté de communes Yonne Nord représentée par son Président, Monsieur Thierry SPAHN dûment habilité par délibération en date du, dont le siège social est situé 52 Faubourg de Villeperrot 89140 PONT-SUR-YONNE,
Ci-après dénommée « la CCYN »,

d'une part,

Et

La Commune de Michery représentée par dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date, dont le siège social est situé, 1 Place de la Mairie, 89140 Michery.

La Commune de Villeblevin représentée par dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date, dont le siège social est situé, Place Albert Camus, 89340 Villeblevin.

Le SIVOS de Chaumont-Saint Agnan représenté par, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date, dont le siège social est situé,

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du renouvellement du marché de fournitures et livraison de repas en liaison froide pour les enfants des ALSH , la Communauté de Communes met en place une procédure de marché public. C'est ainsi qu'elle a proposé à ses communes membres un groupement de commandes pour cette prestation.

La Commune de Michery, la commune de Villeblevin et le SIVOS de Chaumont-Saint Agnan ont fait part de leur intérêt.

Il est donc proposé la création d'un groupement de commandes entre ces trois collectivités.

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique du code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8.

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes simple de droit commun ayant pour objet :
« fournitures et livraison de repas en liaison froide pour les enfants des ALSH et des écoles »

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- La commune de Michery
- La commune de Villeblevin
- Le SIVOS de Chaumont-Saint Agnan
- La CCYN

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Est désigné comme coordonnateur :

- La commune de Michery
- La commune de Villeblevin
- Le SIVOS de Chaumont – Saint Agnan
- La CCYN – 52 Faubourg de Villeperrot – 89140 Pont sur Yonne

Dans le cadre de cette convention de groupement de commandes simple de droit commun, les missions du coordonnateur s'arrêtent à la sélection des cocontractants.

Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière du marché qui est à la charge de chacun des Membres du groupement.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de :

- centraliser les besoins des membres,
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires : publicité, analyse des candidatures et des offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : coordination de la signature des actes d'engagement par l'ensemble des membres, transmission au contrôle de légalité, notification du marché, communication des pièces aux autres membres et publication d'un avis d'attribution,
- assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution du marché,
- veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers originaux du marché selon les règles en vigueur.

Article 5 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- participer à l'analyse des offres et au choix du titulaire
- signer le marché à hauteur de ses besoins propres,
- exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres conformément aux clauses contractuelles,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution du marché,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion des modifications éventuelles.

Article 6 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement

Chaque membre du groupement adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante, dont un exemplaire est transmis au coordonnateur.

Après le lancement de la consultation, aucune nouvelle adhésion ne sera prise en compte.

Si un membre du groupement souhaite se retirer avant le lancement de la consultation, il en informe sans délai le coordonnateur. Ce dernier, prend en compte les modifications de besoins en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

Les membres du groupement ne pourront se retirer en cours de procédure de passation du marché.

Article 7 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prend fin au terme de la procédure (signature de l'acte d'engagement par chaque membre du groupement).

Article 8 : Responsabilité des membres

Les membres du groupement sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, des dommages, de quelque nature que ce soit, résultant des opérations de passation du marché. Ils répondront le cas échéant des contentieux liés à la passation du marché.

La CCYN, en tant que coordonnateur du groupement, est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Les membres sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des missions définies à l'article 5 de la présente convention.

Article 9 : Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement (frais de publication).

Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

Article 10 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 11 : Litige

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Pont sur Yonne, le

Pour la commune de Michery

.....
.....

Pour la Communauté de Communes

Yonne Nord

Le Président, Thierry SPAHN

Pour la commune de Villeblevin

.....
.....

Pour Le SIVOS de Chaumont-St Agnan

.....
.....

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le



ID : 089-248900896-20240530-2024_57-DE